



L'adaptabilité des moyens de contrainte et de défense des forces du maintien de l'ordre au regard de l'évolution factuelle

William Richez

► To cite this version:

William Richez. L'adaptabilité des moyens de contrainte et de défense des forces du maintien de l'ordre au regard de l'évolution factuelle. Droit. 2018. dumas-01940982

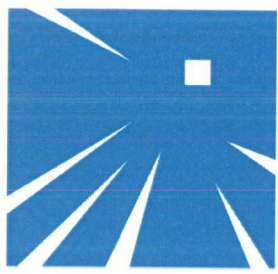
HAL Id: dumas-01940982

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01940982>

Submitted on 30 Nov 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



UNIVERSITÉ DE TOULON

MASTER 2 SÉCURITÉ - DÉFENSE

Mémoire

**L'adaptabilité des moyens de contrainte
et de défense des forces du maintien de
l'ordre au regard de l'évolution factuelle**

Sous la direction de :

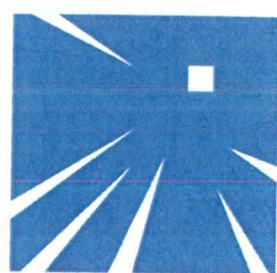
M. le Professeur Laurent REVERSO

Fait par :

M. RICHEZ William

Année :

2017 - 2018



UNIVERSITÉ DE TOULON

MASTER 2 SÉCURITÉ - DÉFENSE

Mémoire

**L'adaptabilité des moyens de contrainte
et de défense des forces du maintien de
l'ordre au regard de l'évolution factuelle**

Sous la direction de :

M. le Professeur Laurent REVERSO

Fait par :

M. RICHEZ William

Année :

2017 - 2018

Engagement de non plagiat.

Je soussigné, *M. RICHEZ William*

N° carte d'étudiant : ... *21 40 33 06*

Déclare avoir pris connaissance de la charte des examens et notamment du paragraphe spécifique au plagiat.

Je suis pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une partie de document publiés sous quelques formes que ce soit (ouvrages, publications, rapports d'étudiant, internet etc...) constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.

En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour produire et écrire ce document.

Fait le ... *16 août 2018* ...

Signature(s)



Ce document doit être inséré en première page de tous les rapports, dossiers et/ou mémoires.

Remerciements

Je remercie tout particulièrement le Professeur Laurent REVERSO pour m'avoir suivi dans la rédaction de ce mémoire, pour ses conseils et sa disponibilité.

Je remercie aussi tous ceux qui m'ont soutenu dans ce projet.

« La vocation première du maintien de l'ordre consiste à permettre le plein exercice des libertés publiques dans des conditions optimales de sécurité en particulier pour les personnes qui manifestent et les forces de l'ordre. Les forces de sécurité de l'État ont donc pour mission de faciliter l'expression de ce droit.

Elles le font dans un cadre juridique strict et en application des instructions ministérielles, c'est-à-dire avec le souci constant de l'apaisement afin d'éviter autant que possible toute espèce d'affrontement. Ce n'est que dans l'hypothèse de situations extrêmes, celles du trouble grave à l'ordre public, de l'émeute, voire de l'insurrection, qu'il sera fait usage de la force, laquelle peut entraîner le recours à certaines armes¹ ».

¹ Marc BAUDET et Gilles MIRAMON, *rapport relatif à l'emploi des munitions en opération de maintien de l'ordre*, IGPN et IGGN, 13 août 2014, p. 3

Liste des abréviations

- **CNP** : Cuerpo Nacional de Policía
- **CNRTL** : Centre national de ressource textuelle et lexicale
- **CNSD** : Commission nationale de la déontologie de la sécurité
- **CREL** : Centre de recherche et d'expertise logistique
- **CRS** : Compagnie républicaine de sécurité
- **CSI** : Code de la sécurité intérieure
- **DGA** : Direction générale de l'armement
- **DMP** : Dispositif manuel de protection
- **GC** : Guardia Civil
- **GM** : Gendarmerie mobile
- **GMD** : Grenade à main de désencerclement
- **GRM** : Garde républicaine mobile
- **IGGN** : Inspection générale de la Gendarmerie nationale
- **IGPN** : Inspection générale de la Police nationale
- **LBD** : Lanceur de balle de défense
- **OPJ** : Officier de police judiciaire
- **ZAD** : Zone à défendre

Sommaire

Remerciements.....	5
Citation.....	6
Liste des abréviations.....	7
Introduction : la mutation organisationnelle du maintien de l'ordre public.....	10
A_ Des prévôts du XIIe siècle à la Gendarmerie mobile du XXIe siècle	10
B_ La création d'une nouvelle entité : les Compagnies républicaines de sécurité.....	11
Partie I : Le cadre juridique de la dispersion des attroupements	13
Chapitre 1 : Une action étatique encadrée par la loi	13
Section 1 : Une définition matérielle de l'attroupement	13
Section 2 : Les autorités compétentes pour ordonner la dispersion et sa procédure	15
Chapitre 2 : Définition et évolution du cadre d'emploi des armes	16
Section 1 : Un classement ancien complexe des armes.....	16
Section 2 : Des catégories d'armes simplifiées.....	18
Chapitre 3 : Le principe de gradation de l'emploi de la force.....	20
Section 1 : L'utilisation ultima ratio des armes dans le maintien de l'ordre	20
Section 2 : La juridicisation croissante de l'utilisation des armes	21
Partie II : La doctrine française du maintien à distance et l'usage des armes	25
Chapitre 1 : L'utilisation des armes dites non-létales.....	24
Section 1 : L'évolution de l'arsenal de contrainte et de défense des forces de sécurité	24
Section 2 : Des blessures graves et régulières des manifestants	26
Chapitre 2 : l'utilisation controversée de la grenade à effet de souffle	29
Section 1 : L'existence de grenade à effet de souffle dans l'arsenal de défense	29
Section 2 : L'affaire du barrage de SIVENS : le retrait de la grenade OF 1	31
Chapitre 3 : Le maintien de l'ordre dans les pays voisins de l'Union Européenne	33
Section 1 : L'Allemagne, l'Espagne et l'Italie : une doctrine proche de la nôtre.....	33
Section 2 : Les cas spécifiques du Royaume-Uni et des Pays-Bas	35
Conclusion.....	37
Bibliographie	39
Annexe 1	43
Annexe 2	46
Table des matières.....	47

**L'adaptabilité des moyens de contrainte et de défense des
forces du maintien de l'ordre au regard de l'évolution
factuelle**

Introduction : la mutation organisationnelle du maintien de l'ordre public

A_ Des Prévôts du XIIe siècle à la Gendarmerie mobile du XXIe siècle

Initialement, le maintien de l'ordre était confié aux armées, seule force capable de contraindre le peuple et d'exécuter la volonté de la Couronne. La compétence est progressivement attribuée à la gendarmerie qui serait l'héritière des sergents d'armes de Philippe-Auguste. Depuis, elle n'a cessé d'évoluer passant des prévôts du XIIe siècle à la maréchaussée dès le règne de François Ier en passant par la Force Publique. La Gendarmerie devient donc un outil de la puissance publique pour maintenir l'ordre public au sein de la Nation. La création d'une Force Publique au lendemain de la Révolution française jusqu'à la création des unités de la Gendarmerie mobile permet à la France de compter sur une composante des forces de sécurité intérieure au savoir-faire riche et au passé prestigieux et séculaire.

Au lendemain de la Révolution française, une Force Publique est instaurée par la Constitution du 14 septembre 1791. Le Titre VIII, dans son article premier, énonçait que : « 1. *la force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois [...]* 9. *Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre, mais à la charge d'en informer le corps législatif, s'il est assemblé, et de le convoquer s'il est en vacances* ». Le pouvoir constituant avait donc pris en compte la nécessité de maintenir la paix et le calme dans le territoire de l'État.

Plus tard, la Gendarmerie, héritière de la Maréchaussée royale, se voit rappeler sa mission de maintien de l'ordre public dans la loi du 28 Germinal An VI². L'article 171 rappelle le rôle de la Gendarmerie qui est subordonnée au ministre de la police pour le maintien de l'ordre « *Le corps de la Gendarmerie [...] est dans les attributions du ministre de la police, pour tout ce qui a rapport au maintien de l'ordre public [...]* ».

Cette loi est aussi la première expression de la doctrine de maintien à distance qui est aujourd'hui encore appliquée en France. La Gendarmerie, aux termes de l'article 125, se doit de dissiper les attroupements jugés en opposition avec la loi « [...] 9. *de dissiper par la force tout attroupement armé, déclaré, par l'article 365 de l'acte constitutionnel, être un attentat à la Constitution ; 10. De dissiper de même, conformément à l'article 366, tout attroupement non-armé, d'abord par la voie du commandement verbal, et, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée ; enfin, de dissiper tout attroupement qualifié séditieux par les lois, à la charge d'en prévenir sans délai les administrations centrales, municipales et les commissaires du Directoire exécutif près d'elles [...]* 19. *De se tenir à porter des grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques* ». La mission confiée à la Gendarmerie³ n'a pas changé depuis 1791.

² 17 avril 1798

³ La première apparition du nom de « Gendarmerie mobile » sera lors de sa création en 1830 juste après la Gendarmerie départementale sous l'impulsion de Charles X

Finalement, cette loi est aussi la première expression du principe de gradation dans l'usage et l'emploi de la force par son article 231 qui dispose que « *les membres de la Gendarmerie nationale appelés [...] soit pour dissiper les émeutes populaires ou attroupement séditieux, et saisir les chefs, auteurs et instigateurs de l'émeute ou de la sédition, ne pourront déployer la force des armes que dans les deux cas suivants : Le premier, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux-mêmes ; Le second, s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou personnes qui leur sont confiés ou enfin si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par le développement de la force armée* ». L'article 232 rajoute que « *dans le cas d'émeutes populaires, la résistance ne pourra être vaincue par la force des armes, qu'en vertu d'un arrêté d'une administration centrale ou municipale, et qu'avec l'assistance d'un des administrateurs [...]* ». On trouve ainsi une ressemblance presque mot pour mot avec l'article L. 211-9 du Code de la sécurité intérieure qui précise que : « [...] *toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent [...]* ».

Suite à la Révolution Française et les guerres de Vendée, la Gendarmerie nationale n'a cessé d'être utilisée par le pouvoir public afin de maintenir l'ordre dans le pays. Le XXe siècle va modifier le paysage du maintien de l'ordre par la création d'unités du maintien de l'ordre civiles. Différentes dans leur composition et dont les modes d'actions diffèrent quelque peu, les Compagnies républicaines de sécurité (CRS) sont un nouvel atout dans le maintien de l'ordre public.

B_ La création d'une nouvelle entité : les Compagnies républicaines de sécurité

Lors de la capitulation de la France face à l'Allemagne, la Garde républicaine mobile (GRM), force militaire appartenant aux Armées, n'était pas employable comme le prévoyait le Traité de l'Armistice⁴. Reconstituée en « Zone Libre » dès 1941, elle fut à nouveau dissoute en 1944 à la Libération, laissant place à une force civile : les Compagnie républicaine de Sécurité (CRS). Désormais, les CRS assument leur rôle de maintien de l'ordre dans les zones attribuées aux forces de police notamment les zones urbaines.

Appartenant au ministère de l'Intérieur, les Compagnies républicaines de sécurité (CRS) sont des unités civile et non militaire à l'inverse des unités de Gendarmerie mobile. Quelque peu différentes dans leur organisation et les procédures tactiques de maintien de l'ordre, l'existence d'une deuxième force de sécurité a longtemps été sujet à débat. Depuis le passage de la Gendarmerie nationale au ministère de l'Intérieur au 1^{er} janvier 2009, les règles ont quelque peu évolué et l'on se dirige vers un rapprochement police-gendarmerie. La fusion ne semble pas encore possible notamment par le fait que la Gendarmerie est très attachée à son statut de militaire et à ses traditions.

⁴ Signée à Rethondes en forêt de Compiègne, le 22 juin 1940

Les forces de sécurité dédiées au maintien de l'ordre assument désormais la lourde tâche de surveiller les manifestations et attroupements. Cantonnées d'une part à un rôle de surveillant lorsque la manifestation est calme et d'autre part, acteur de la répression dès que l'attroupement trouble l'ordre public et dégénère, elles doivent faire usage des moyens de défense et de contrainte en leur possession. Entre liberté de manifester et maintien de l'ordre public, dispersion de l'attroupement et utilisation des armes, la plus grosse difficulté consiste à respecter le principe d'usage des armes *ultima ratio*. Le principe de gradation des moyens employés leur impose un usage de la force puis un usage des armes à feu, tout en conservant leur calme face à des individus parfois très violents et hostiles aux forces de l'ordre.

Il convient dès lors d'étudier comment les accidents et les blessures survenus lors des opérations de maintien de l'ordre, qu'il soit à l'origine d'une faute d'un agent public par une mauvaise utilisation de l'arme, d'un emploi en dehors du cadre légal ou par la négligence d'un manifestant, sont à l'origine d'une évolution de l'arsenal des moyens de contrainte et de défense des forces de sécurité dédiées au maintien de l'ordre. Ainsi, comment le factuel a-t-il influencé le droit dans le domaine de l'usage des armes dans maintien de l'ordre ?

Le cadre juridique du maintien de l'ordre est assez complexe, car il est réparti entre plusieurs codes et le classement des armes nécessiterait quelques précisions pour que l'action des forces de l'ordre et l'usage des armes soit compréhensible par tous (Partie I). L'arsenal des armes employées répond au principe de maintien à distance des manifestants dont le but est leur dispersion. Certaines armes réputées trop dangereuses font l'objet de vives controverses et les blessures occasionnées sont à l'origine de l'évolution du droit dans ce domaine (Partie II).

Partie I : Le cadre juridique de l'utilisation des armes lors de la dispersion des attroupements

Régit et encadré par la loi, le maintien de l'ordre est une composante de la fonction régalienne de sécurité qui incombe à l'État. L'État se doit en effet de préserver l'ordre public défini comme un « *ensemble des institutions et des règles destinées à maintenir dans un pays le bon fonctionnement des services publics, la sécurité et la moralité des rapports entre les particuliers* »⁵. Nous nous focaliserons ici sur le régime des attroupements qui est défini comme « *tout rassemblement occasionnel de personnes sur la voie publique et de nature à troubler la tranquillité générale* »⁶.

La définition des attroupements relève du Code pénal (chapitre 1) tandis que les moyens à mettre en œuvre par les forces de l'ordre et notamment l'usage des armes sont énoncés par le Code de la sécurité intérieure (chapitre 2).

Chapitre 1 : Une action étatique encadrée par la loi

Le Code pénal définit les attroupements. Ces attroupements doivent, comme l'énonce la définition, présenter un risque de trouble de l'ordre public (Section 1). Les modalités de dispersion par la force publique sont ensuite énoncées (Section 2).

Section 1 : Une définition matérielle de l'attroupement

L'article L. 431-3 du Code pénal définit dans un premier temps la notion d'attroupement (A) puis énonce les délits associés (B).

A_ La définition des attroupements

L'attroupement est défini à l'article L. 431-3 du Code pénal comme : « *constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public* ». Cette définition matérielle impose donc que le rassemblement de personnes soit susceptible de troubler l'ordre public. Cette définition est assez large et permet d'englober de nombreuses situations, de la manifestations au regroupement ponctuel. Un attroupement n'obéit pas à une forme prédéfinie et peut prendre des formes diverses⁷, notamment s'il y a des « *manifestants non violents, constituant un attroupement interdit et statique [...] des manifestants non violents, préparant ou permettant l'action de manifestants violents en leur sein, ou effectuant une diversion [...] des manifestants violents agressant les forces à distance ou au contact [...]* ». Ces multiples formes d'attroupement vont imposer l'utilisation de stratégies différentes avec des moyens identiques. L'inconvénient majeur pour les forces de l'ordre est de conserver une réponse et une action proportionnée.

⁵ Selon le Centre national de ressources textuelles et lexicales (CNRTL)

⁶ Selon le Centre national de ressources textuelles et lexicales (CNRTL)

⁷ Op. cit., Marc BAUDET et Gilles MIRAMON, *rapport relatif à l'emploi des munitions en opération de maintien de l'ordre*, p. 13

B_ Une définition des délits associés à l'attroupement

Concernant l'aggravation de l'attroupement, le Code pénal prend en considération quatre actes : le refus d'obéir à l'ordre de dispersion, le fait d'être armé, la dissimulation du visage et la provocation qui peuvent se cumuler.

Le refus d'obéir aux sommations des forces de l'ordre est puni d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende selon l'article L. 431-4 du Code pénal. Elle est aggravée si l'auteur dissimule son visage et il encourt une peine de prison de trois ans et de 45 000 euros d'amende.

Le port d'arme lors d'un attroupement est énoncé par l'article L. 431-5 du Code pénal qui précise que : *« le fait de participer à un attroupement en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ; si la personne armée a continué volontairement à participer à un attroupement après les sommations, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende [...] »*. Il s'agit donc d'un délit. Cette infraction est doublement grave. D'une part, parce qu'elle contribue à l'escalade de la violence et contraint les forces de l'ordre à faire usage de la force ou des armes à feu, et d'autre part parce qu'elle met en danger le reste de la foule. Cette infraction est aggravée si l'auteur a dissimulé son visage et la peine encourue est désormais portée à cinq ans de prison et 75 000 euros d'amende.

L'article L. 431-6 dispose quant à lui que la *« provocation directe à un attroupement armé, manifestée soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ; Lorsque la provocation est suivie d'effet, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende. »*. Il s'agit donc d'une infraction classée comme un délit. Cette infraction concourt à l'aggravation de la situation en excitant la foule ou bien en provoquant directement les forces de l'ordre.

Le caractère délictuel de ces infractions repose sur la gravité de celles-ci. En effet, les auteurs de ces infractions participent à l'aggravation de l'attroupement, à la non-dispersion de celui-ci et donc de l'escalade de la violence. Les forces de sécurité se retrouvent dès lors dans l'obligation de faire usage de la force puis des armes à feu si les contrevenants n'ont pas obéi aux sommations. Ces infractions et ces refus d'obéissance constituent la genèse du maintien de l'ordre, car dès lors que l'attroupement trouble l'ordre public, les forces de sécurité sont habilitées à employer la force pour contraindre les manifestants à se disperser à faire cesser le trouble. Néanmoins, l'action de dispersion des manifestants obéit à une procédure stricte.

Section 2 : Les autorités compétentes pour ordonner la dispersion et sa procédure

L'attroupement, s'il est caractérisé et compromet l'ordre public, peut être dispersé sans difficulté lors des sommations effectuées par les forces de l'ordre. Cependant, il est courant que les attroupements empirent et obligent les agents de l'État à employer la force (A). Obéissant au principe de gradation de l'emploi de la force, la procédure est rigoureuse (B).

A_ Les autorités compétentes

L'article L. 431-3 du Code pénal reste vague sur les modalités de dispersion de l'attroupement et renvoi au Code de sécurité intérieure en énonçant qu'un « *attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser restées sans effet adressées dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 211-9 du Code de la sécurité intérieure* ». Ainsi, l'article L. 211-9 vient préciser les autorités ayant compétence pour ordonner la dispersion.

Cet article L. 211-9 est une nouveauté dans la mesure où sa rédaction permet d'augmenter le nombre de personnes compétentes. En effet, l'article D. 1321-5 du Code de la Défense qui prévoyait que « *dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du Code pénal, le préfet ou le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, le commissaire de police ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire de police ou l'officier de police chef de circonscription doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation* ». Désormais, l'article L. 211-9 prévoit qu'un « *attroupement, au sens de l'article 431-3 du Code pénal, peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet, adressées, lorsqu'ils sont porteurs des insignes de leur fonction, par : 1° Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police ; 2° Sauf à Paris, le maire ou l'un de ses adjoints ; 3° Tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire [...]* ». Cet article permet donc aux officiers de police judiciaire dit « OPJ » de pouvoir ordonner la dispersion de l'attroupement. La principale contrainte résidait dans le fait d'obtenir la présence d'au moins une des autorités requises. Désormais plus adapté à l'exigence de la situation, cet article simplifie l'action des forces de sécurité.

B_ La procédure de dispersion

La procédure de dispersion d'un attroupement est énoncée par l'article L. 211-9 du Code de la sécurité intérieure. Après deux sommations, l'une des autorités habilitées peut demander la dispersion. Dès lors, les forces de l'ordre vont procéder à un usage gradué de l'emploi de la force pour contraindre les manifestants. L'usage de la force sera caractérisé notamment par le lancement de grenades lacrymogènes et fumigènes, puis un emploi de la force armée avec des lanceurs de grenades et des grenades à effet de souffle. Lorsque les forces de sécurité sont dans l'obligation de s'auto-défendre, elles peuvent ensuite faire usage des lanceurs de balle de défense (LBD) et si l'auto-défense s'effectue suite à des tirs d'armes à feu, elles peuvent faire usage d'un fusil à répétition de calibre 7,62x51 mm.

Chapitre 2 : Définition et évolution du cadre d'emploi des armes

L'ancien classement des armes, par sa complexité, n'a pas aidé les forces de sécurité intérieure dans la réalisation de leurs missions de conservation de l'ordre public. Certaines armes non-létales, à l'instar des grenades lacrymogènes, étaient pourtant considérées comme des armes de guerre. Cette dénomination ambiguë et complexe de prime abord, n'a pas aidé la population à comprendre l'usage de la force qui peut en être fait par les forces de police et de Gendarmerie (Section 1). Désormais, le nouveau classement des armes en catégories plus simples tend à simplifier la compréhension de l'armement des forces de sécurité et renforce l'idée de gradation de l'emploi de la force dans le maintien de l'ordre (Section 2).

Section 1 : Un classement ancien complexe des armes

L'ancien classement des armes, datant de 1939 et complété en 1995, était un classement prenant en compte la finalité de l'utilisation (A). Cependant, il était possible de déroger au principe d'interdiction de l'usage et de la possession de certaines armes pour les fonctionnaires de police et les militaires de la Gendarmerie (B).

A_ Un classement fonctionnel des armes et munitions

La course à l'armement lancée lors de la Première Guerre mondiale et l'emploi d'armes en tout genre par les forces armées et les forces de sécurité intérieure, a amené le Gouvernement à opéré un classement de ces armes.

Classées de façon fonctionnelle, c'est-à-dire en prenant en compte la finalité de l'utilisation, les armes sont rangées en deux distinctions par le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions⁸. Ce classement prend en compte d'une part le matériel de guerre et d'autre part les armes et munitions non-considérées comme matériels de guerre. La première distinction concerne essentiellement le matériel à usage militaire tels que les navires de guerre, les aéronefs (catégorie 1), les canons et obusiers (catégorie 2) ou encore les masques à gaz (catégorie 3). Cependant, la deuxième distinction est plus complexe. Divisée en 8 catégories, elle regroupe le matériel non-considéré comme du matériel de guerre. Cette catégorie est assez large pour englober la plupart des armes à feu et des munitions de l'époque. On y retrouve ainsi les armes à feu dites de défense et leurs munitions (catégorie 4), les armes de chasse et leurs munitions (catégorie 5), les armes blanches (catégorie 6), les armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions (catégorie 7) et les armes et munitions historiques et de collection (catégorie 8).

Ce classement est assez complexe. L'ambiguïté des termes utilisés pour désigner les catégories tend à obscurcir la compréhension classement des armes et des munitions. Dès lors, il devient ardu de se lancer dans l'examen de la dotation en arme des forces de sécurité. Lorsqu'un manifestant reçoit une grenade lacrymogène, pourtant considérée comme une arme de guerre, comment peut-il concevoir le principe de gradation de l'emploi de la force ?

⁸ Abrogé par l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004, NOR : DEFX0400190R, publié au JORF du 21 décembre 2004

B_ L'existence de dérogations venant complexifier le classement

Exerçant des missions publiques d'intérêt général, les forces de police et de Gendarmerie, tout comme les agents des douanes par exemple, sont habilités à porter une arme dans le cadre de leur service. Cette dérogation au principe d'interdiction du port d'arme et de la possession de matériel de guerre vient complexifier la compréhension du mode de fonctionnement des forces compétentes pour le maintien de l'ordre.

En effet, l'article 20 du décret de 1939⁹ vient préciser que « *le port des armes des 1ère, 4e et 6e catégories est interdit ainsi que leur transport sans motif légitime [...] Les fonctionnaires et agents des administrations publiques exposés par leurs fonctions à des risques d'agression peuvent être autorisés à s'armer, pendant l'exercice de ces fonctions, dans les conditions fixées par le décret d'application* ». Le principal problème émanant de cet article est son manque de précision. En effet, le décret ne précise pas d'emblée à quelle catégorie les fonctionnaires peuvent faire dérogation.

Ce problème sera donc résolu par le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions¹⁰ qui précise l'objet de la dérogation. Ainsi, dans son article 25 alinéa premier « *les fonctionnaires et agents des administrations publiques chargés d'un service de police ou de répression sont autorisés à acquérir et à détenir des armes, éléments d'arme et munitions des paragraphes 1 à 6, 9-1, b, et 9-3 de la 1re catégorie, des armes, éléments d'arme et munitions de la 4e catégorie et des armes de la 6e catégorie [...]* » et dans son alinéa deuxième « *les catégories de fonctionnaires et agents appelés à bénéficier des autorisations visées aux alinéas a, b, c et d du 1° du présent article sont déterminées par arrêtés conjoints du ministre de l'Intérieur et des ministres intéressés* ». Ce décret désormais abrogé venait préciser les catégories auxquelles les fonctionnaires de police et de Gendarmerie peuvent déroger.

L'existence de ces dérogations a complexifié la compréhension des armes utilisées par les forces du maintien de l'ordre. En effet, certaines armes appartenant aux catégories dérogatoires étaient utilisées. Il a fallu préciser qu'il s'agissait des armes de service telles que les armes de poing. Afin de mieux comprendre l'usage des armes dans le maintien de l'ordre et le principe de gradation de l'emploi de la force, l'État a simplifié le classement des armes et des munitions.

⁹ Modifié par la loi n° 77-7 du 3 janvier 1977 portant répression du port irrégulier d'armes, d'uniformes de police ou de Gendarmerie ainsi que de l'usage d'insignes ou de documents, publié au JORF du 4 janvier 1977, p. 78

¹⁰ NOR : DEFC9501482D, abrogé par le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, article 186

Section 2 : Des catégories d'armes simplifiées

Le développement des armes non-létales et l'accroissement de leur emploi dans les opérations de maintien de l'ordre a obligé le législateur à revoir son classement des armes. Désormais plus simple (A), il permet de mieux comprendre le principe de gradation de l'emploi de la force aux vues du matériel mis à disposition des forces de sécurité (B).

A_ La création de catégories simplifiées des armes

La loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif¹¹ prévoit désormais quatre catégories nommées de A à D. La catégorie A concerne le matériel de guerre et les armes interdites à l'acquisition et à la détention, la catégorie B les armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention, la catégorie C les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention et la catégorie D les armes soumises à enregistrement et armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres.

Concernant les dérogations accordées notamment aux forces de police et aux forces de Gendarmerie, le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif¹² prévoit dans son article 25 alinéa 3 que : « *les fonctionnaires et agents des administrations publiques chargés d'une mission de police sont autorisés à acquérir et à détenir des armes, éléments d'arme et munitions et leurs éléments de la catégorie B. Les fonctionnaires et agents des administrations ou services publics, exposés à des risques d'agression, peuvent être autorisés à acquérir et à détenir des armes, éléments d'arme et munitions et leurs éléments de la catégorie B* ». Par ailleurs, l'article 122 du même décret précise dans son alinéa premier que « *les fonctionnaires et agents mentionnés au premier alinéa du III de l'article 25 sont autorisés à porter, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, des armes et munitions du 1° de la catégorie B et du 2° de la catégorie D qu'ils détiennent dans des conditions régulières. Pour les fonctionnaires et agents visés aux premiers et deuxième alinéa du III de l'article 25, les arrêtés d'autorisation prévus au IV du même article emportent autorisations individuelles de port d'armes* ».

Ainsi, les fonctionnaires de police sont dument habilités à détenir des armes à feu telles que des armes de poing n'appartenant pas à la catégorie A ou des armes d'épaules appartenant à la catégorie B et des bombes aérosol incapacitantes ou lacrymogènes ainsi que des matraques comprises dans la catégorie D.

Parallèlement, le Code de la sécurité intérieure (CSI) reprend lui aussi le classement simplifié des armes. Cette codification permet de simplifier la compréhension du monde des armes à feu tout en augmentant la visibilité de ce classement. Ainsi, le classement simplifié des armes est repris à l'article L. 311-2 du CSI.

¹¹ NOR : IOCX1104583L, publié au JORF n° 0057 du 7 mars 2012 p. 4 200, texte n° 1

¹² NOR : INTD1310029D, publié au JORF n° 0178 du 2 août 2013, p. 13 194, texte n° 17

B_ La définition des armes employées par les forces de sécurité

Le principal apport de ce nouveau classement n'est pas la simplification en elle-même mais plutôt la définition des armes utilisées. Le décret n° 2011-794 du 30 juin 2011 relatif à l'emploi de la force pour le maintien de l'ordre public¹³ démontrait cette volonté de codifier le principe de gradation de l'emploi de la force. Ainsi, l'article 2 créant l'article R. 431-3 du Code pénal disposait dans son alinéa 2 que « *les représentants de la force publique ne peuvent faire usage des armes à feu pour le maintien de l'ordre public que sur ordre exprès des autorités habilitées à décider de l'emploi de la force* », dans son alinéa 3 que « *les armes à feu susceptibles d'être utilisées pour le maintien de l'ordre public sont les grenades principalement à effet de souffle et leurs lanceurs* » et dans son alinéa 4 que : « *les armes à feu de 1re et de 4e catégorie adaptées au maintien de l'ordre* ».

Désormais le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013¹⁴ codifie cet emploi gradué de la force au sein du Code de la sécurité intérieure (CSI). Ainsi, l'article R. 211-13 du CSI précise que « *l'emploi de la force par les représentants de la force publique n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire au maintien de l'ordre public [...]* ».

Concernant l'usage des armes, ce décret explicite à l'article R. 211-16 que « *les armes à feu susceptibles d'être utilisées pour le maintien de l'ordre public sont les grenades principalement à effet de souffle et leurs lanceurs* ». Ainsi au terme de l'article R. 211-17 du CSI, il s'agit en l'espèce des armes de la catégorie A qui comprend les grenades GLI F4 (grenade à effet de souffle provoquant une détonation et dispersant du gaz lacrymogène), les grenades OF F1 (actuellement suspendues), les grenades instantanées, les lanceurs de grenades de 56 mm et leurs munitions, les lanceurs de grenade de 40 mm et leurs munitions et les grenades à main de désencerclement (GMD dites aussi DMP)¹⁵.

Ensuite, l'article R. 211-18 dispose que « *outre les armes mentionnées à l'article R. 211-16, les armes à feu des catégories A, B et C adaptées au maintien de l'ordre [...]* ». Ainsi, aux termes de l'article R. 211-19 il s'agit des projectiles non métalliques tirés par les lanceurs de grenade de 56 mm, les lanceurs de grenades et de balles de défense de 40x46 mm et leurs munitions et les lanceurs de balles de défense de 44 mm et leurs lanceurs.

Finalement, l'article R. 211-20 dispose que « *[...] est susceptible d'être utilisée pour le maintien de l'ordre public, à titre de riposte en cas d'ouverture du feu sur les représentants de la force publique, celle mentionnée ci-après : fusil à répétition de précision de calibre 7,62 × 51 mm et ses munitions* ».

Ce décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 est donc la base de l'action des forces de sécurité compétentes pour le maintien de l'ordre, car il explicite la procédure de dispersion de l'attroupement¹⁶ puis précise les armes utilisables. Il y a donc la concrétisation d'une division dans l'emploi de la force : d'abord l'usage de la force notamment avec les grenades lacrymogènes et fumigènes puis de l'usage des armes à feu notamment les lanceurs de grenades, les lanceurs de balle de défense (LBD) et les grenades à effet de souffle.

¹³ NOR : IOCJ1008798D, publié au JORF n° 0151 du 1 juillet 2011, page 11 268, texte n° 16

¹⁴ NOR : INTD1312013D, publié au JORF n° 0283 du 6 décembre 2013, page 19 842, texte n° 17

¹⁵ Cf. Annexe 1 : tableau récapitulatif des armes utilisés pour le maintien de l'ordre classé par catégorie

¹⁶ Cf. Partie 1, Chapitre 1, Section 2, B_ La procédure de dispersion

Chapitre 3 : Le principe de gradation de l'emploi de la force

Le principe de gradation de l'emploi de la force ou d'emploi proportionnel de la force par les forces de sécurité s'entend selon un usage en ultime argument (*ultima ratio*). Le but recherché étant le contrôle de la foule ou la dispersion des opposants dans le cadre du maintien à distance. Les forces de l'ordre ne cherchent donc pas à blesser ou à interpellier en priorité (Section 1). Cet usage en ultime recours nécessite l'édiction de règles d'emploi des armes utilisées et la dispense de formations (Section 2).

Section 1 : L'utilisation ultima ratio des armes dans le maintien de l'ordre

L'utilisation des armes doit être strictement nécessaire (A) et les forces de sécurité doivent être entraînées et équipées en conséquence (B).

A_ La nécessité de conciliation entre libertés publiques et maintien de l'ordre

Manifester est un droit. Énoncé dans la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC) du 26 août 1789 dans son article 10 qui dispose que : « *nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* » », il est consacré par la Constitution. Dès lors, l'État ne peut s'y opposer. Cependant, l'État doit faire respecter l'ordre public et notamment la tranquillité publique. L'article 12 de la DDHC précise que : « *La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée* ». Selon le Professeur Jacques BUISSON, « *la compétence générale en matière de contrainte étatique pour assurer la réalisation du droit est le critère de détermination de la force publique*¹⁷ ». Pour lui, la force publique¹⁸ s'entend dans la compétence accordée aux forces de sécurité pour faire exécuter le droit et contraindre les citoyens.

Afin de maintenir cette tranquillité publique, les forces de sécurité sont disposées en marge de l'évènement. Lors des débordements¹⁹, et dès que la situation l'exige, les autorités administratives telles que le préfet, le maire ou un officier de police judiciaire sont habilités à demander la dispersion de l'attroupement. Toute la complexité de la situation consiste à déterminer à partir de quel moment les actions des individus caractérisent un trouble à l'ordre public. Il s'agit donc pour les autorités de concilier le droit de manifester au respect de l'ordre public. L'usage de la force doit alors rester le recours ultime, à dispersion de l'attroupement.

¹⁷ Éric HABASQUE et Jérôme MILLET, Le régime juridique de la dispersion des attroupements au lendemain du décret relatif à l'emploi de la force pour le maintien de l'ordre public, in *JCP / La Semaine juridique – Éditions administrations et collectivités territoriales*, Sécurité-Police étude, n° 41, 10 octobre 2011 reprenant les propos de Jacques BUISSON, La notion de force publique, in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Mélanges offerts à Jean Pradel, Paris, Cujas, 2006, p. 207-218.

¹⁸ Ensemble des forces chargées de maintenir l'ordre public selon le Centre national de ressources textuelles et lexicales (CNRTL)

¹⁹ En référence à l'expression « *dégénérescence délictueuse de la manifestation* » énoncé par Olivier GOHIN et Xavier LATOUR, La gendarmerie nationale, entre unité fonctionnelle et identité organique, in *l'Actualité juridique du droit administratif (AJDA)* 2009, n° 41, 7 décembre 2009, p. 2272

B_ L'usage des armes dans le maintien de l'ordre

Les principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants du 27 août au 7 septembre 1990 à La Havane²⁰ énoncent en outre à l'alinéa 13 que : « *les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire* » et à l'alinéa 14 que « *les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu* ». Dès lors, l'usage des armes n'est pas la finalité du maintien de l'ordre mais un moyen de contraindre les manifestants à exécuter la volonté de l'État. En effet, la dispersion de l'attroupement ne doit pas nécessairement mener à l'usage des armes mais en faire usage peut y contribuer. Ces armes doivent être non-létales dans la mesure du possible tandis que l'utilisation d'une arme à feu tirant un projectile potentiellement mortel tel qu'une arme de poing, ne doit être utilisée que dans le cadre de la légitime défense donc dans l'hypothèse où un individu compte faire ou à fait usage de son arme sur un agent dépositaire de l'autorité publique²¹.

Cette utilisation *ultima ratio* des armes, associé au principe de gradation de l'emploi de la force est nécessaire dans un État de droit. Il faut par ailleurs rappeler que l'article 9 du Code de déontologie de la Police nationale et de l'article 8 de la Charte du gendarme font référence à un usage nécessaire et proportionné de la force que leur confie la loi dans l'exercice de leurs missions. Ainsi, concilier libertés publiques et maintien de l'ordre public nécessite l'édiction de règles précises qui doivent être connus des forces de sécurité. Les armes utilisées doivent être en outre en adéquation avec ces principes. Ainsi, il est fait mention dans le Code de la sécurité intérieure d'un usage de la force puis d'un usage des armes à feu, traduisant bien l'existence d'une gradation dans l'emploi des moyens de défense et de contrainte.

Section 2 : La juridicisation croissante de l'utilisation des armes

Les accidents qui surviennent à la suite d'une blessure résultant de l'emploi d'une arme dédiée au maintien de l'ordre est possible et compréhensible par la nature même de l'arme qui est créée en l'espèce pour neutraliser ou maintenir à distance. Néanmoins, la blessure qui surviendrait suite à une mauvaise utilisation de l'arme est quant à elle inexcusable. Certains accidents auraient pu être évités si le cadre légal d'emploi de l'arme (A) ou de son maniement (B) avait été exécuté de façon règlementaire.

²⁰ *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, 27 août au 7 septembre 1990, La Havane (Cuba)

²¹ Cas de la légitime défense, énoncée à l'article 122-5 du Code pénal

A_ L'existence d'un cadre d'emploi légal de ces moyens de défense

Les armes ne peuvent pas être utilisées à tout va. En fonction des effets de l'arme, les conditions d'utilisation doivent être respectées. Suite à des accidents survenus lors des opérations de maintien de l'ordre, les différentes directions des forces de sécurité ont rappelé le cadre d'emploi des armes dédiées à la dispersion des attroupements. Il est possible de se référer au rapport de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) de 2009 qui a mis en avant un exemple de non-respect du cadre légal de l'usage de l'arme.

En l'espèce, le non-respect du cadre légal d'utilisation de l'arme est celui de l'usage du lanceur de balle de défense (LBD) de troisième génération dit LBD 40x46 mm²². Un individu a été blessé à l'œil et en a aujourd'hui quasiment perdu l'usage. L'enquête²³ a démontré que le LBD 40x46 mm était une arme différente du lanceur de grenade COUGAR et nécessitait d'être manié avec plus d'expérience²⁴. En conséquence, la direction générale de la Police nationale a pris une instruction en 2009 pour régir l'utilisation du LBD 40x46 mm. L'instruction de 2009 a été remplacée ensuite par l'instruction du 2 septembre 2014²⁵. Elle présente les caractéristiques, le cadre juridique d'emploi, les conditions d'emploi, la formation autorisant son usage et son stockage. Par ailleurs, son usage doit être « *strictement nécessaire et proportionné*²⁶ ».

Cet incident démontre qu'en l'espèce l'incident a été causé parce que l'arme n'a pas été utilisée dans le cadre légal autorisé. En effet, la CNDS rappelle que : « *le LBD exige donc une expérience avérée dans le maniement de ce type d'arme, une formation à la fois juridique et pratique de très grande qualité, tenant compte des conditions réelles d'emploi, ainsi qu'un approfondissement de ces connaissances dans le cadre de la formation continue [...] Ces constatations ont conduit la Commission à s'interroger sur la compatibilité de l'usage d'une telle arme dans le cadre d'une manifestation qui implique une proximité des manifestants et de la police et leur grande mobilité*²⁷ ». Le manque de formation de la part du fonctionnaire a conduit à l'accident. Il s'agit d'une des explications attendues à l'évolution de l'usage des armes dévolues au maintien de l'ordre. La mauvaise connaissance du cadre d'emploi de l'arme entraîne un accident. Cet accident entraîne ensuite nécessairement une réaction dans les services de police et de Gendarmerie et donc la création de droit sous la forme ici d'une réglementation interne. Le factuel devient donc l'origine de la réglementation. Le droit apparaît alors comme une remorque dans le sens où, une fois l'incident survenu, il s'agit de légiférer pour empêcher sa récurrence.

²² Cf. Annexe 1 : tableau récapitulatif des armes utilisés pour le maintien de l'ordre classé par catégorie

²³ Commission nationale de la déontologie de la sécurité (CNDS), rapport sur *L'usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre*, 2009, p. 78

²⁴ Commission nationale de la déontologie de la sécurité, *avis 2008-I*, rapport 2008

²⁵ NOR : INTJ1419474J, instruction relative à l'emploi du pistolet à impulsions électriques (PIE), des lanceurs de balles de défense (LBD) de calibre 40 et 44 mm, de la grenade à main de désencerclement en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la Gendarmerie nationale (GMD), 2 septembre 2014

²⁶ Ibid.

²⁷ Op. cit., Commission nationale de la déontologie de la sécurité (CNDS), rapport sur *L'usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre*

B_ L'existence d'une réglementation interne sur l'utilisation et maniement

L'affaire suivante démontre une faute de l'agent dans le mauvais maniement de son arme. Contrairement à l'accident précédent qui était à l'origine du non-respect du cadre d'emploi de l'arme, cet accident avait pour origine une erreur de manipulation, c'est-à-dire le mauvais usage technique d'une arme.

En l'espèce²⁸, un individu a été blessé à l'œil en recevant une grenade lacrymogène lancée depuis un lanceur de grenade COUGAR²⁹ à Toulouse en 2006. Le commandement de la Police nationale a jugé que *« l'utilisation de grenades lacrymogènes se situe dans un cadre légal et dans des conditions d'emploi conforme à la réglementation³⁰ »*. La Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) a estimé que l'utilisation était non-justifiée malgré une utilisation correcte du lanceur mais qu'elle était contraire à l'article 9 du Code de déontologie. En effet, même si le tir a été effectué de façon réglementaire par l'agent, il n'était pas justifié dans une rue calme. Par ailleurs, il n'existait pas, à l'époque, de réglementation afférente à l'utilisation du lanceur de grenades COUGAR. Parallèlement, la justice a estimé *« qu'il résulte de l'instruction et, notamment, des termes mêmes de l'intéressé qu'il a quitté la manifestation "lorsque les événements ont commencé à dégénérer" vers 20 h 30 ; que, toutefois, après avoir acheté un sandwich, il est revenu et est demeuré sur les lieux de la manifestation alors même que, selon ses dires, il n'ignorait pas le caractère dangereux de la situation et que la consigne de dispersion de ladite manifestation avait été donnée ; qu'il résulte, en outre, de l'instruction, que les forces de police n'ont fait usage des grenades lacrymogènes qu'après avoir procédé régulièrement aux sommations réglementaires ; qu'ainsi, à supposer même qu'au moment où il a été blessé, M. X ne participait plus activement aux événements en cause, il a commis une imprudence de nature à exonérer totalement l'Etat de sa responsabilité³¹ »*.

Il faut remarquer que la justice a refusé d'attribuer la pleine responsabilité de l'accident à l'État, car l'individu a commis une imprudence et ces imprudences sont souvent à l'origine d'accidents³². Néanmoins, il résulte de l'enquête de la CNDS que l'arme a été mal utilisée et qu'il n'existait pas, à la connaissance de la CNDS, une réglementation sur l'emploi de l'arme. L'absence de réglementation est pointée du doigt. Dans cette affaire aussi, le droit est remorqué du factuel. En effet, à l'issue de l'enquête, l'Inspection générale de la Police nationale (IGPN) a profité de cette affaire pour rédiger une instruction sur l'emploi du LBD 40x46 mm.

²⁸ Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3^e chambre, 18 juillet 2006, n° 03BX01826

²⁹ Cf. Annexe 1 : tableau récapitulatif des armes utilisés pour le maintien de l'ordre classé par catégorie

³⁰ Op. cit., Commission nationale de la déontologie de la sécurité, *Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre*

³¹ Op. cit., Cour administrative d'appel de Bordeaux

³² Cf. Partie II

Partie II : La doctrine française du maintien à distance et l'usage des armes

La doctrine du maintien à distance, utilisée par les forces de sécurité compétentes pour le maintien de l'ordre public, nécessite l'emploi d'armes spécifiques pour contraindre les individus à se disperser. Ces armes sont dites non-létales, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas conçues pour entraîner la mort mais peuvent infliger de graves blessures (Chapitre 1). Il existe cependant des cas de décès suite à l'usage d'armes non-létales comme la grenade OF 1 produisant un effet de souffle et utilisée par les forces armées en Opérations Extérieures (OPEX) est une arme controversée, car elle a entraîné le décès d'un manifestant (Chapitre 2). Finalement, une approche européenne du maintien de l'ordre permet de comparer les armes utilisées par les pays voisins en fonction de la doctrine employée pour maintenir l'ordre (Chapitre 3).

Chapitre 1 : L'utilisation des armes dites non-létales

L'usage d'armes non-létales permet d'éviter « *autant que faire se peut le contact physique [...] l'emploi judicieux des munitions, dont la portée et les effets correspondent à la progressivité recherchée, et leur maîtrise, sont alors des facteurs déterminants de la réussite de la manœuvre*³³ ». Il s'agit ici de contraindre les individus violents à se disperser en utilisant des armes non-létales diverses (Section 1) selon le principe de *l'ultima ratio* et de la gradation des moyens. Malgré cela, des blessures surviennent fréquemment et l'usage que les forces de l'ordre peuvent en faire devient de plus en plus restrictif (Section 2).

Section 1 : L'évolution de l'arsenal de contrainte et de défense des forces de sécurité

Parmi les armes utilisées par les forces de sécurité, on peut citer les grenades lacrymogènes uniquement lancées à la main et constituant un usage de la force (A) et les lanceurs de grenades, les lanceurs de balle de défense et les grenades à effet de souffle considérées comme un usage des armes à feu (B). L'usage de ces armes non-létales a évolué, et elles font désormais partie des armes les plus employées dans les opérations de maintien de l'ordre. Des instructions en précisent l'usage et le maniement.

³³ Op. cit., Marc BAUDET et Gilles MIRAMON, *rapport relatif à l'emploi des munitions en opération de maintien de l'ordre*, p. 4

A_ Les grenades lacrymogènes : l'usage de la force simple

Les grenades lacrymogènes sont sûrement les armes les plus connues lorsque l'on pense à un attroupement et pour cause, ce sont aussi les plus utilisées. En 2009 plus de 929 grenades lacrymogènes ont été lancées par la Police nationale et 2 683 par la Gendarmerie nationale contre 3 092 par la Police nationale et 5 395 pour la Gendarmerie nationale en 2014. À noter que l'augmentation du nombre de grenades fumigènes lancées par la Gendarmerie en 2014 s'explique par l'opération sur le site du barrage de Sivens³⁴.

Parmi les grenades fumigènes³⁵, on trouve les grenades MP7 et CM6 qui sont lancées à la main ou par un lanceur de grenades. Ces grenades, simplement fumigènes, appartiennent à la catégorie A2 des armes tant qu'elles sont lancées à la main. Leur utilisation est un usage de la force et la portée est limitée à la force du lanceur, soit environ 50 m maximum. En revanche, tirées depuis un lance-grenade, il s'agit d'un usage des armes à feu. Les effets sont les mêmes mais la portée est augmentée jusqu'à 200 m. La distinction entre lancé à la main et tiré depuis un lance-grenade contribue à la perte de repère pour les manifestants qui ne savent plus à quelle étape de l'usage de la force sont les forces de l'ordre. Ainsi, le rapport conjoint de l'Inspection générale de la Police nationale (IGPN) et de l'Inspection générale de la Gendarmerie nationale (IGGN) proposait de revoir les sommations en explicitant l'usage de la force et des armes associées puis de l'usage des armes à feu³⁶. Par ailleurs, le reclassement des armes utilisées en fonction des effets obtenus serait un gage de clarté et de compréhension³⁷.

Il faut noter que l'usage de la force est toujours subordonné au principe de gradation des moyens. L'autorité responsable et présente sur site peut décider de l'utiliser ou non, en respect avec l'article L. 211-9 du Code de la sécurité intérieure. Néanmoins, les grenades lacrymogènes, qu'elles soient lancées à la main ou tirées depuis un lanceur de grenades ne sont pas les armes les plus controversées, les opposants arrivant assez bien à s'en prémunir et les cas de blessures plutôt rares ou de gravité mineure. Leur utilisation n'a pas engendré d'évolution dans l'usage des moyens de contrainte et de défense des forces spécialisées dans le maintien de l'ordre.

B_ Les lanceurs et grenades mixtes ou à effet de souffle : l'usage des armes à feu

Le deuxième type d'arme utilisé par les forces de sécurité est l'arme à feu. Il s'agit d'une arme actionnée par un dispositif pyrotechnique donc une explosion. On y trouve donc les lanceurs de grenades de type COUGAR (50 mm) ou CHOUKA (56 mm), les lanceurs de balle de défense « LBD » de type LBD 40 mm ainsi que les grenades à effet de souffle³⁸. Leur utilisation est considérée comme étant l'usage des armes à feu. Il s'agit donc du stade supérieur à l'utilisation des grenades lacrymogènes dans le respect du principe de gradation de l'emploi de la force. Leur usage est nettement plus controversé. Notamment par l'appellation. Communément, une arme à feu est un fusil ou pistolet donc une arme tirant un projectile métallique. Il y a donc une confusion dans l'esprit de l'opinion publique lorsqu'elle entend « arme à feu ».

³⁴ Ibid., p. 22

³⁵ Cf. Annexe 1 : tableau récapitulatif des armes utilisés pour le maintien de l'ordre classé par catégorie

³⁶ Op. cit., Marc BAUDET et Gilles MIRAMON, *rapport relatif à l'emploi des munitions en opération de maintien de l'ordre*, p. 10

³⁷ Ibid.

³⁸ Cf. Annexe 1 : tableau récapitulatif des armes utilisés pour le maintien de l'ordre classé par catégorie

Les lanceurs de grenades permettent d'augmenter la portée du tir de grenade lacrymogène. Les effets ne sont pas augmentés.

Les lanceurs de balle de défense de type FLASH-BALL ont été massivement introduits dès 2002 par le président de la République Nicolas SARKOZY. Suite à de nombreux accidents, le constructeur a estimé que son arme ne présentait pas de dangers particuliers, car elle était à létalité réduite mais la firme s'est retournée vers le constructeur des balles. Finalement, les derniers lanceurs de balle de défense sont ceux de type « LBD 40 mm » et permettent de tirer des projectiles non-métalliques à une portée de 50 m minimum. Son utilisation est actuellement très controversée, car son utilisation a suscité de nombreux accidents³⁹.

Les grenades à effet de souffle se divisent en deux catégories : la grenade à effets combinés GLI F4 qui combine les effets lacrymogènes (sans fumigène) donc des effets irritants et incapacitants aux effets psychologiques produits par la détonation de 160 dB. Cette grenade GLI peut être lancée à la main ou depuis un lanceur de grenades pour augmenter sa portée. La deuxième catégorie est la grenade OF 1, utilisée seulement par les unités de la Gendarmerie nationale et ce jusqu'au décès d'un manifestant lors de l'opération du barrage de Sivens en 2014⁴⁰. Cette grenade ne contient qu'un explosif, la TNT dit aussi tolite qui ne produit qu'un effet de souffle sans autres effets. Ces dernières sont celles qui suscitent le plus de controverses.

Section 2 : Des blessures graves et régulières des manifestants

Les armes employées sont dites non-létales. Destinées à repousser les manifestants virulents et dangereux, des accidents peuvent survenir. L'arme peut se révéler plus dangereuse que prévue et l'individu visé par le projectile ou à côté du point d'impact sera blessé (A). Cependant, les nombreuses blessures, attribuées trop souvent à l'usage de l'arme elle-même sont imputables aux manifestants, notamment lorsqu'ils entrent en conflit violent avec les forces de l'ordre et cherchent à ramasser ou renvoyer les projectiles (B).

A_ Une létalité réduite pouvant entraîner des blessures

L'usage des armes n'est pas sans danger et cette dangerosité est contrôlée. Il existe donc des armes non-létales dites à létalité réduite, qui ne peuvent pas, en théorie⁴¹, entraîner la mort de façon directe. Cependant, cela n'exclut pas les possibles blessures. Les blessures sont cependant régulières et nombreuses. C'est notamment le cas des FLASH-BALL et autres lanceurs de balle de défense. Le cas précité d'un individu ayant reçu un projectile dans l'œil recensé par le rapport de la Commission nationale de la déontologie de la sécurité (CNDS)⁴², a fait l'objet d'une décision de la Cour de cassation⁴³ qui a jugé que l'usage du FLASH-BALL avait été fait dans le cadre d'une opération de police judiciaire et non d'une opération de maintien de l'ordre. Les procédures d'utilisation invoquées sont donc non-recevables.

³⁹ Cf. Section 2 ci-après

⁴⁰ Cf. Chapitre 2 ci-après

⁴¹ Le décès de M. Rémy FRAISSE est un cas d'exception dans le sens où la grenade OF 1 est une grenade provoquant un effet de souffle. Lors de l'explosion, elle ne propage de débris dangereux.

⁴² Op. cit., Commission nationale de la déontologie de la sécurité (CNDS), rapport sur *L'usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre*, p. 78

⁴³ Cour de cassation, Chambre criminelle, n° 16-80080, 21 février 2017

Par ailleurs, le rapport parlementaire sur le maintien de l'ordre de 2015⁴⁴ s'inquiète de l'usage des lanceurs de balle de défense (LBD) et des blessures qu'ils occasionnent en estimant que les « [...] témoignages particulièrement forts des blessés, parents de blessés et professionnels médicaux ayant eu à connaître de telles blessures [...] doivent amener les pouvoirs publics à poursuivre leur réflexion sur les conditions d'utilisation, voire le maintien de tels équipements dans certaines situations opérationnelles. En effet, ces armes peuvent occasionner des blessures dramatiques lorsque le visage notamment et, en particulier, les yeux sont atteints, avec des risques non négligeables d'énucléation, et toutes les conséquences que de telles blessures impliquent aux plans personnel, professionnel, et social. Par nature, aucun dispositif d'expression de la force n'est totalement inoffensif. Toutefois, en dehors de circonstances accidentelles, malheureuses mais imprévisibles, la sanction d'un individu même extrêmement violent ou coupable de dégradations ne saurait être que de nature pénale, sans être doublée d'une mutilation physique irréversible⁴⁵ ». Ces propos illustrent bien d'une part la dangerosité avérée de ces armes et d'autre part la blessure inutile et intolérable qu'il peut en résulter.

En outre, le rapport précise que les LBD « ne s'adressent pas au corps collectif des manifestants mais à une seule personne. Ensuite, ils ne repoussent pas mais frappent. S'ils dispersent, ce n'est pas par l'exercice contenu de la force contre l'ensemble des manifestants mais par l'extrême violence exercée sur l'un d'entre eux⁴⁶ ». La réflexion est ici intéressante, car elle met en lumière de façon technique l'inadéquation entre le but recherché de l'usage d'une arme lors d'une opération du maintien de l'ordre et l'effet de l'arme utilisée. Ainsi, au lieu de viser le groupe de manifestant, sans discrimination, le LBD ne s'adresse qu'à une seule personne. Les LBD sont pourtant des armes destinées, comme les grenades GMD, être utilisées en dernier recours par les forces de l'ordre⁴⁷. Tout comme les grenades GMD destinées à permettre aux forces de sécurité de se désencercler, les LBD 40x46 mm sont rarement employés, mais leurs effets plus puissants, blessent instantanément et de façon plus grave.

L'usage de telles armes par les forces dévolues au maintien de l'ordre continue de diviser et notamment les rédacteurs du rapport⁴⁸. Le factuel a ici aussi, eu son incidence sur l'usage des lanceurs de balle de défense. La réglementation c'est durcie, obligeant désormais celui qui l'emploi à se former, à être habilité et à disposer d'une connaissance rigoureuse du cadre légal d'emploi.

⁴⁴ Noël MAMÈRE (président), Pascal POPELIN (rapporteur), et les députés, *rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée d'établir un état des lieux et de faire des propositions en matière de missions et de modalités du maintien de l'ordre républicain, dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, ainsi que de protection des personnes et des biens*, n° 2794 de l'Assemblée nationale, Constitution du 4 octobre 1958, Quatorzième législature, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 mai 2015, p. 123 à 127

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Op. cit., Noël MAMÈRE (président), Pascal POPELIN (rapporteur), et les députés, *rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée d'établir un état des lieux et de faire des propositions en matière de missions et de modalités du maintien de l'ordre républicain, dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, ainsi que de protection des personnes et des biens*, p. 126, propos de M. JOACHIM GATTI issus de l'audition du 19 mars 2015

⁴⁷ Ibid. p. 128 : en moyenne 2,4 munitions ont été tirées par les unités de CRS et 2,5 par les unités de GM

⁴⁸ Ibid.

B_ Le manque de vigilance et de prudence des manifestants

L'augmentation du nombre de blessés suite à l'usage des armes à létalité réduite s'explique par l'existence d'une opposition de plus en plus déterminée et prête à en découdre. Cette population souvent hostile aux forces de l'ordre et violente, aggrave la situation et entraîne les forces de sécurité à adapter les moyens de contrainte et donc de passer d'un usage de la force à l'emploi des armes à feu. Le rapport d'enquête administrative relative à la conduite des opérations de maintien de l'ordre dans le cadre du projet de barrage de Sivens de l'Inspection générale de la Gendarmerie nationale (IGGN) en date du 2 décembre 2014 dans son annexe n° 3⁴⁹, démontre par des photos que les manifestants du barrage de Sivens sont passés de manifestants protestataires à de véritables combattants armés et équipés en conséquence pour résister au gaz lacrymogène. Les pièges dressés à l'attention des forces de sécurité telles que des herses de fortune ou des bouteilles de gaz piégées participent à l'escalade la violence.

Dans ce contexte d'affrontement, les forces de sécurité, ne peuvent faire usage de leurs armes que « *si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent*⁵⁰ ». Elles sont donc dans l'obligation d'utiliser les armes les plus adéquates pour faire face à des opposants déterminés. L'opération de dispersion devient alors un affrontement et la tentation est grande pour les opposants de ramasser les grenades lacrymogènes pour les relancer. Par ailleurs, l'affrontement s'effectue parfois à des distances très courtes où les manifestants sont « [...] *décidés à en découdre avec les forces de l'ordre*⁵¹ [...] ». Par ailleurs, la justice, dans l'affaire précitée⁵² avait démontré que le comportement imprudent de la victime avait conduit entre autres à sa blessure. Il en est de même pour le manifestant qui ramasse une grenade dégoupillée et se blesse grièvement à la main⁵³.

Le manque de vigilance ou de prudence des manifestants, qu'ils soient calmes ou violents, fait qu'à chaque incident, la nature des armes utilisées par les forces de sécurité est remise en cause.

⁴⁹ Inspection générale de la Gendarmerie nationale (IGGN), *rapport d'enquête administrative relative à la conduite des opérations de maintien de l'ordre dans le cadre du projet de barrage de Sivens (Tarn)*, 2 décembre 2014, annexe n° 3, p. 1 à 7

⁵⁰ Article L. 211-9 du Code de sécurité intérieure

⁵¹ Op. cit., Marc BAUDET et Gilles MIRAMON, *rapport relatif à l'emploi des munitions en opération de maintien de l'ordre*, p. 14

⁵² Op. cit., CAA de Bordeaux, 18 juillet 2006

⁵³ Cour administrative d'appel de Bordeaux, 2e chambre, 13 décembre 1999, n° 96BX00562

Chapitre 2 : l'utilisation controversée de la grenade à effet de souffle

Dans le domaine du maintien de l'ordre, la France fait office d'exception. En effet, les forces françaises dédiées au maintien de l'ordre sont les seules à utiliser des grenades offensives produisant un effet de souffle et les unités de la Gendarmerie nationale sont les seules à utiliser les grenades OF 1, elles-mêmes utilisées par les forces armées en Opérations Extérieures (Section 1). Classées comme arme à létalité réduite à l'inverse de la grenade défensive qui projette des éclats de métal, l'usage des grenades à effet de souffle dont la grenade OF 1 ne sont pas sans conséquences (Section 2).

Section 1 : L'existence de grenades à effet de souffle dans l'arsenal de défense

La grenade GLI F4 est une arme plus particulière que la grenade à main de désencerclement (GMD) dans la mesure où elle contient un explosif destiné à produire une détonation assourdissante associé à un gaz lacrymogène tandis que la grenade à main de désencerclement projette des morceaux de caoutchouc. Cette dernière est notamment conçue pour blesser et doit être utilisée en dernier recours (A). Spécificité de la Gendarmerie nationale, la grenade OF 1 est un matériel hétéroclite dans l'arsenal de défense des forces de l'ordre (B).

A_ Une arme de guerre produisant un effet de souffle

Parmi les grenades produisant un effet de souffle, deux sont utilisées en commun par les forces dédiées au maintien de l'ordre.

D'une part, on retrouve la grenade GLI F4 (SAE 810) produisant une détonation assourdissante donc un effet de souffle combiné à un gaz lacrymogène. Elle est utilisée aussi bien par les Compagnies républicaines de sécurité (CRS) que par les unités de la Gendarmerie mobile (GM). Elle peut être lancée depuis un lanceur de grenades, sa portée étant augmentée à 200 m maximum. La teneur en explosif de cette grenade, 25 grammes de TNT (Tolite), est tout de même assez puissante pour causer de nombreuses blessures. En effet, on recense des cas de mains arrachées suite au ramassage de cette grenade comme dernièrement à la Zone à Défendre (ZAD) de Notre-Dame-des-Landes⁵⁴. Il semblerait que cette grenade soit remplacée dans les années futures par une grenade moins dangereuse⁵⁵. La dangerosité de cette grenade est en effet attribuée au 25 grammes d'explosif permettant de créer la détonation de 160 dB. Son utilisation restait cependant plus rare que les grenades fumigènes ces dernières années⁵⁶.

⁵⁴ Notre-Dame-des-Landes : un homme grièvement blessé dans la ZAD en ramassant une grenade, *Le Monde*, 22 mai 2018

⁵⁵ Fabien LEBOUQ, La dangereuse grenade GLI F4 en voie de disparition, *Libération*, 1^{er} juin 2018

⁵⁶ Op. cit., Marc BAUDET et Gilles MIRAMON, *rapport relatif à l'emploi des munitions en opération de maintien de l'ordre*, p. 22 : 1 887 grenades GLI F4 lancées par les CRS et la GM contre 25 964 grenades lacrymogènes entre 2010 et 2014

D'autre part, on retrouve la grenade à main de désencerclement (GMD) dit aussi dispositif manuel de protection (DMP). Lancée exclusivement à la main et destinée à être utilisée en dernier recours si les forces de l'ordre sont encerclées, la grenade, à l'explosion, projette une multitude de débris en caoutchouc. Utilisée aussi bien par les CRS et que la GM, la GMD est aussi controversée par les blessures qu'elle peut produire. L'impact d'un débris en caoutchouc sur un opposant a pu occasionner une blessure à la tête plongeant la victime dans le coma pendant 9 jours⁵⁷ ou bien une blessure grave à la jambe entraînant une ITT de 21 jours⁵⁸.

Les grenades à effet de souffle ont donc fait l'objet de la plus grosse évolution des moyens de contrainte et de défense des forces de sécurité du maintien de l'ordre. Les conditions d'utilisation ont été renforcées et le sentiment de désarmement progressif des forces de l'ordre face à des opposants désormais entraînés, équipés et de plus en plus ingénieux se fait ressentir. La dangerosité de ces grenades est avérée et l'opinion publique ne cesse de les pointer du doigt à chaque incident. Cependant, il semble que le problème n'est abordé que du point de vue des manifestants qui sont souvent décriés comme calmes et disciplinés. Loin de confondre tous les manifestants, il faut en effet discriminer le manifestant calme de celui qui est violent. Cependant, comme tous se confondent en cas d'aggravation de la situation, il devient impossible de les différencier et l'usage des grenades à effet de souffle ne permet pas de discriminer les cibles. Malgré des règles d'utilisation de plus en plus drastiques, un cadre légal rigoureux et une préparation du terrain en amont, l'usage de ces grenades restera toujours dangereux pour le lanceur et pour l'opposant. Néanmoins, vouloir désarmer les forces de l'ordre des armes leur permettant d'obtenir un avantage sur les opposants grâce à l'effet de surprise et le choc psychologique associé est-il une bonne chose au regard de l'augmentation croissante du nombre de policiers et de gendarmes blessés⁵⁹ ?

B_ La spécificité de la Gendarmerie nationale

La grenade offensive OF 1 est une grenade produisant un effet de souffle associé à la détonation. Son caractère offensif provient de l'usage militaire qu'il en est fait. Cette grenade sert principalement avant une phase offensive militaire à l'inverse de la grenade défensive qui projette de nombreux éclats métalliques. Autorisés dans l'arsenal des unités de Gendarmerie mobile depuis le décret du 30 juin 2011 relatif aux armes à feu susceptibles d'être utilisées pour le maintien de l'ordre public⁶⁰. Il s'agit d'une spécificité de la Gendarmerie nationale dans la mesure où les Compagnies républicaines de sécurité (CRS) de la Police nationale n'en bénéficient pas. En effet, avant le 1^{er} janvier 2009, la Gendarmerie nationale appartenait au ministère de la Défense (désormais ministère des Armées) avant d'être rattachée au ministère de l'Intérieur⁶¹. Ayant conservé leur statut de militaire, les gendarmes ont pu conserver cette arme dans leur arsenal de défense. Son utilisation a été très controversée lors du décès d'un manifestant dans la nuit du dimanche 26 au lundi 27 octobre 2014 lors des opérations de maintien de l'ordre sur le site du barrage de Sivens (Tarn).

⁵⁷ Adrien SÉNÉCAT, Les grenades de désencerclement, arme controversée du maintien de l'ordre, *Le Monde*, 6 juin 2016

⁵⁸ Op. cit., Commission nationale de la déontologie de la sécurité, *L'usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre*, p. 101

⁵⁹ Op. cit., Marc BAUDET et Gilles MIRAMON, *rapport relatif à l'emploi des munitions en opération de maintien de l'ordre* p. 24-25 : 325 policiers et 113 gendarmes blessés dans des opérations de maintien de l'ordre en 2013

⁶⁰ Op. cit., décret n° 2011-795 du 30 juin 2011 relatif aux armes à feu susceptibles d'être utilisées pour le maintien de l'ordre public

⁶¹ Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale, NOR : IOCX0814116L, publiée au JORF n° 0180 du 6 août 2009, page 13 112, texte n° 3

Section 2 : L'affaire du barrage de SIVENS : le retrait de la grenade OF 1

L'usage de la grenade OF 1 par les unités de la Gendarmerie mobile lors des opérations de maintien de l'ordre sur le barrage de Sivens (Tarn) en 2014 a conduit au décès accidentel d'un manifestant (A). Suite à l'enquête, son usage a été suspendu. Cependant, il s'agit de la perte de la spécificité de la Gendarmerie nationale qui n'a plus d'arme à feu permettant de se dégager de la pression exercée des opposants (B).

A_ L'utilisation d'une grenade offensive : le décès d'un manifestant

Lors d'une opération de maintien de l'ordre sur le lieu du barrage de Sivens, un manifestant est décédé dans la nuit du 26 au 27 octobre 2018. Les éléments de l'enquête⁶² ont démontré que le décès est survenu suite au tir d'une grenade OF 1 en direction des manifestants violents afin de les repousser. À la découverte de la blessure, il n'était pas possible de connaître l'origine de la blessure et le doute était permis entre une blessure par munition des forces de l'ordre ou une blessure par une munition des manifestants. L'examen médico-légal démontrera la présence de tolite (TNT) dans la blessure ayant entraîné le décès du manifestant : « *en conséquence, la mort de Rémi FRAISSE est imputable aux effets d'une grenade offensive en dotation dans la gendarmerie mobile*⁶³ ».

Suite à cet accident, l'usage de la grenade OF 1 a été suspendu. Le ministre de l'Intérieur, Bernard CAZENEUVE a décidé de suspendre leur utilisation en énonçant que « *la mort de Rémi FRAISSE par l'effet direct d'une grenade offensive pose clairement la question de leur maintien en service dans la Gendarmerie, qui en est seule dotée. Parce que cette munition a tué un jeune garçon de 21 ans et que cela ne doit plus jamais se produire, j'ai décidé d'interdire l'utilisation de ces grenades dans les opérations de maintien de l'ordre*⁶⁴ ». Par ailleurs, le ministre de l'Intérieur n'envisageait pas d'interdire leur usage, car il estimait qu'elles étaient « *nécessaires pour le maintien à distance [...] Elles sont, en outre, indispensables à la gradation de la réponse pour protéger tout à la fois les forces de l'ordre et les manifestants violents contre les conséquences dommageables d'un contact*⁶⁵ ».

La décision du ministre semble ici purement politique et permet de calmer les tensions en rendant une décision en faveur de l'opinion publique. En effet, malgré l'existence de blessures dues à l'emploi de grenades à effet de souffle (GMD, OF 1 ou GLI F4), il ne s'était produit aucun cas de décès auparavant. Par ailleurs, les armes les plus dangereuses semblent être les moins utilisées⁶⁶. La décision de suspension de cette grenade aura cependant des incidences sur la façon de faire des forces de l'ordre. Une réflexion est en cours sur le remplacement des grenades à effet de souffle par d'autres armes de même nature ou non.

⁶² Inspection générale de la Gendarmerie Nationale (IGGN), *rapport d'enquête administrative relative à la conduite des opérations de maintien de l'ordre dans le cadre du projet de barrage de Sivens (Tarn)*, 2 décembre 2014, p. 16

⁶³ Ibid. p. 19

⁶⁴ Bernard CAZENEUVE annonce l'interdiction des grenades offensives, *Le Monde avec AFP*, 13 novembre 2014

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ Op. cit., Marc BAUDET et Gilles MIRAMON, *rapport relatif à l'emploi des munitions en opération de maintien de l'ordre*, p. 22

B_ La perte d'un moyen de défense de dernier recours

Le retrait de la grenade OF 1 de l'arsenal des unités de la Gendarmerie mobile a permis aux différentes directions ainsi qu'aux politiques de réfléchir sur le remplacement des grenades à effet de souffle, leur dangerosité étant avérée.

D'une part, cette suspension a renforcé l'utilisation des autres grenades à effet de souffle que sont les GLI F4, lançables à la main ou par un lanceur de grenades. Pour rappel, la grenade GMD n'est utilisable qu'en auto-défense. La grenade GLI F4 devra donc être mise en « *œuvre en [...] binôme, un binôme composé du lanceur lui-même et d'un superviseur ayant le recul nécessaire pour évaluer la situation et guider l'opération*⁶⁷ ». L'État semble avoir tiré les leçons de l'accident survenu à Sivens et même s'il semble s'agir d'un concours hasardeux de circonstance et de malchance, les règles d'emploi ont à nouveau été durcies.

D'autre part, cette suspension a amené une réflexion sur le remplacement des grenades à effet de souffle. Ainsi, des recherches ont été effectuées par le Centre de recherche et d'expertise logistique (CREL) en partenariat avec la Direction générale de l'armement (DGA) mais aucune ne semblent satisfaisante comme le rappelle le rapport conjoint de l'Inspection générale de la Police nationale et l'Inspection de la Gendarmerie nationale de 2014. En effet, concernant les grenades, le rapport rappelle que « [...] *quel que soit le moyen utilisé, comme il s'agit d'un dispositif pyrotechnique, une atteinte à la tête ou sur le massif facial ne peut jamais être totalement exclue. Les conditions d'emploi (distance de sécurité) resteront toujours déterminantes*⁶⁸ ». Les dispositifs sonores ou acoustiques⁶⁹ représentent eux aussi un danger pour le manifestant notamment en fonction de la fréquence utilisée qui peut s'avérer destructrice pour l'ouïe, tandis que les dispositifs électromagnétiques⁷⁰ peuvent s'avérer dangereux pour le milieu urbain. L'usage du canon à eau⁷¹ ne répond pas à l'exigence de rapidité de mise en place qui est attendue par les forces de maintien de l'ordre française et pose des problèmes de logistique et de contrôle de la puissance du jet à très courte distance. Finalement seul l'usage d'un dispositif lumineux⁷² serait intéressant pour les unités de maintien de l'ordre qui aurait la possibilité d'éblouir la cible avec une dangerosité moindre que les autres dispositifs.

Force est de constater que le suspens risque d'être long quant au remplacement de la grenade OF 1. Néanmoins, les dernières opérations d'évacuation des ZAD à Notre-Dame-des-Landes ne semblent pas avoir été perturbées par l'absence de la grenade OF 1. L'évolution des armes du maintien de l'ordre semble donc à nouveau mise entre parenthèse. Cependant, le rapporteur du rapport parlementaire relatif au maintien de l'ordre reprend les propositions contenues dans le rapport de 2014 et précise notamment qu'il est « *nécessaire de poursuivre les analyses, études et développements relatifs à la conception de nouveaux moyens intermédiaires*⁷³ ». L'accident du barrage de Sivens semble donc être un nouveau fait déclencheur de l'évolution du maintien de l'ordre.

⁶⁷ Op. cit., Bernard CAZENEUVE annonce l'interdiction des grenades offensives, *Le Monde avec AFP*

⁶⁸ Op. cit., Marc BAUDET et Gilles MIRAMON, *rapport relatif à l'emploi des munitions en opération de maintien de l'ordre*, p. 27

⁶⁹ Ibid. p. 27

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Ibid. p. 28

⁷² Ibid.

⁷³ Op. cit., Noël MAMÈRE (président), Pascal POPELIN (rapporteur), et les députés, *rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée d'établir un état des lieux et de faire des propositions en matière de missions et de*

Chapitre 3 : Le maintien de l'ordre dans les pays voisins de l'Union Européenne

Dans le domaine du maintien de l'ordre, la France fait office d'exception. Elle est en effet le seul pays, parmi les pays voisins, qui autorise ses forces spécialisées en maintien de l'ordre à utiliser des grenades à effet de souffle. Cette particularité, qui tend à disparaître depuis la suspension de l'usage de la grenade OF 1 et les discussions autour de la grenade à effet mixte GLI F4, permet donc de se pencher sur les armes utilisées par les forces européennes. Cette comparaison permet donc de chercher des solutions de remplacement tout en étudiant les différentes approches doctrinales du maintien de l'ordre.

Ainsi, on peut observer deux types d'approches. D'une part, celles proches de la nôtre, qui consacrent le principe de maintien à distance sans utiliser de grenade à effet de souffle et qui ont développé des dispositifs de substitution (Section 1). D'autre part, des doctrine plus différentes, basées sur l'interpellation des manifestants et des actes aggravant l'attroupement (Section 2).

Section 1 : L'Allemagne, l'Italie et l'Espagne: une doctrine proche de la nôtre

Notre doctrine du maintien à distance est partagée par trois pays voisins ayant développé des dispositifs palliatifs aux grenades à effet de souffle. L'Allemagne a fait le choix de l'interdire (A), l'Italie autorise l'usage des grenades à détonation sonores (B) tandis que l'Espagne a mis en place un service de médiation (C).

A_ L'Allemagne : l'interdiction d'emploi de grenade par les forces de l'ordre

La République fédérale d'Allemagne a une doctrine proche de la nôtre. En effet, les forces de police, qu'elles soient celles de l'État fédéral ou des *Länders*, se contentent de maintenir à distance les manifestants. Elles font alors appel aux canons à eau puis, lorsque la situation l'exige, à des conteneurs de gaz de défense⁷⁴. Parallèlement, les forces de police doivent interpellier les individus. Elles utilisent alors les armes classiques de l'usage de la force que sont notamment les bâtons de défense.

La doctrine du maintien de l'ordre pratiqué par l'Allemagne est alors une sorte de doctrine mixte incluant le maintien à distance français et l'interpellation anglaise. Cependant, la comparaison avec la France peut être intéressante dans la mesure où l'Allemagne a interdit l'usage des grenades quelles qu'elles soient. La jurisprudence allemande⁷⁵ a en effet estimé que ces armes ne permettaient pas de discriminer les manifestants calmes des violents.

modalités du maintien de l'ordre républicain, dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, ainsi que de protection des personnes et des biens, p. 129

⁷⁴ Op. cit., Marc BAUDET et Gilles MIRAMON, *rapport relatif à l'emploi des munitions en opération de maintien de l'ordre*, p. 30

⁷⁵ Ibid.

Ces propos ne sont pas sans rappeler d'une part le rapport de l'Inspection générale de la Police nationale (IGPN) et de l'Inspection générale de la Gendarmerie nationale (IGGN) de 2014 rappelait sa dangerosité si elle devait atteindre la tête d'un individu⁷⁶ et d'autre part le débat sur l'usage du LBD 40x46 mm qui est justement critiqué, car il permet de discriminer les individus. Nous avons ici une différence de conception dans la notion même de maintien à distance dans les opérations de maintien de l'ordre.

B_ L'Italie : un usage de grenades à détonation sonore

Comme en France, l'Italie est composée de plusieurs forces de police dont la première catégorie majoritaire est composée de la police d'État et des Carabiniers⁷⁷. La deuxième catégorie comprend notamment la Police pénitentiaire et la Garde des finances qui est seule habilitée en renfort dans les opérations de maintien de l'ordre. La doctrine du maintien de l'ordre est similaire à la nôtre et le préfet italien, le *questeur*⁷⁸, est habilité à prononcer la dispersion de l'attroupement. Les armes employées et le principe de gradation des moyens est similaire avec la France. Les forces de police utilisent donc des moyens défensifs comme les bâtons de défense et des moyens offensifs tels que les grenades fumigènes et les lanceurs de grenades.

Cependant, la particularité de l'Italie réside dans l'emploi de grenades assourdissantes produisant une détonation de 170 dB⁷⁹. Il faut remarquer que ces grenades peuvent être destructrices pour l'ouïe. Le rapport de l'IGPN et de l'IGGN avait conseillé l'usage d'un dispositif permettant une détonation dans les basses fréquences, moins dangereuses pour l'oreille mais plus inconfortables et dont il est plus difficile de se soustraire aux effets⁸⁰.

C_ L'Espagne : un service de médiation entre manifestants et force de l'ordre

L'Espagne comprend, par la structure fédérale de son État, plusieurs polices. On peut citer notamment la *Cuerpo Nacional de Policía* (CNP) qui est une police civile et la *Guardia Civil* (GC) qui est une police militaire⁸¹. Les *comunidades* ou régions autonomes, possèdent aussi des polices locales. En tout état de cause, la doctrine du maintien de l'ordre espagnol est similaire à la nôtre dans le sens où le maintien à distance est privilégié. L'usage de la force et des armes à feu est régi par le principe de gradation des moyens.

⁷⁶ Ibid. p. 27

⁷⁷ Op. cit., Noël MAMÈRE (président), Pascal POPELIN (rapporteur), et les députés, *rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée d'établir un état des lieux et de faire des propositions en matière de missions et de modalités du maintien de l'ordre républicain, dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, ainsi que de protection des personnes et des biens*, p. 44

⁷⁸ Équivalent du préfet en France

⁷⁹ Op. cit., Op. cit., Marc BAUDET et Gilles MIRAMON, *rapport relatif à l'emploi des munitions en opération de maintien de l'ordre*, p. 33

⁸⁰ Ibid. p. 27

⁸¹ Op. cit., Noël MAMÈRE (président), Pascal POPELIN (rapporteur), et les députés, *rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée d'établir un état des lieux et de faire des propositions en matière de missions et de modalités du maintien de l'ordre républicain, dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, ainsi que de protection des personnes et des biens*, p. 44

L'arsenal des moyens de contrainte et de défense des polices se compose de grenades lacrymogènes et de lanceurs de balle de défense qui devraient cependant être interdits. En effet, il semblerait que les lanceurs de balle de Défense (LBD) soient à l'origine de plus de 18 blessures graves⁸², notamment aux yeux. De ce fait, la majorité des blessés qui surviennent lors des opérations de maintien de l'ordre sont ceux lors des phases de contact avec les bâtons de défense ou lors des phases de maintien à distance avec les LBD.

Cependant, l'Espagne utilise un dispositif particulier de médiation⁸³. Ce service de 10 policiers formés à la psychologie et à la sociologie, est inspiré du dispositif « *Dialogue Police* » suédois. Depuis l'apparition de ce service, le nombre de blessés tend à se réduire chaque année. Un tel dispositif ne serait pas absurde en France, notamment aux vues des nombreuses revendications apparues à la suite du projet de construction du barrage de Sivens et de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes.

Section 2 : Les cas spécifiques du Royaume-Uni et des Pays-Bas

À l'inverse de l'Allemagne, de l'Italie et de l'Espagne, le Royaume-Uni et les Pays-Bas ont préféré une politique de répression. Les forces de sécurité britanniques sont donc compétentes et ont pour mission l'interpellation des individus ayant conduit à l'attroupement illégal ou ayant commis une infraction (A) tandis que les forces de sécurité hollandaises utilisent des brigades équestres et canines (B).

A_ Royaume-Uni : une politique de répression : l'interpellation des manifestants

Le Royaume-Uni applique une doctrine différente qui consiste à aller au contact et à interpellier les manifestants⁸⁴. Les forces de police ne sont pas des unités constituées pour le maintien de l'ordre comme en France. La police britannique fait notamment usage des bâtons de défense, des lanceurs de grenades et des fumigènes. Cependant, il faut noter que la responsabilité pénale des policiers peut être engagée. Cette doctrine du maintien de l'ordre expose donc beaucoup plus les unités policières aux manifestants. Cependant, les confrontations physiques sont assez rares et s'effectue à l'aide de canon à eau et de grenades lacrymogènes. La répression s'effectue alors *a posteriori*, notamment à l'aide des appels à dénonciation⁸⁵.

Il faut cependant faire remarquer que les médias occupent une place très importante⁸⁶. Ils sont en effet capables de dénoncer une bavure policière en cas d'usage de la force mais ils sont aussi responsables de la grande médiatisation des procès des individus interpellés. Il semble donc que les émeutes et attroupements violents ne soient pas courant au Royaume-Uni.

⁸² Op. cit., Op. cit., Marc BAUDET et Gilles MIRAMON, *rapport relatif à l'emploi des munitions en opération de maintien de l'ordre*, p. 33

⁸³ Ibid. p. 31

⁸⁴ Op. cit., Op. cit., Marc BAUDET et Gilles MIRAMON, *rapport relatif à l'emploi des munitions en opération de maintien de l'ordre*, p. 34

⁸⁵ Ibid.

⁸⁶ Op. cit., Noël MAMÈRE (président), Pascal POPELIN (rapporteur), et les députés, *rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée d'établir un état des lieux et de faire des propositions en matière de missions et de modalités du maintien de l'ordre républicain, dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, ainsi que de protection des personnes et des biens*, p. 45

B_ Pays-Bas : l'existence de brigades équestres et canines

Les Pays-Bas ne disposent pas non plus de force spécialisée dans le maintien de l'ordre, cependant les unités mobiles sont constituées d'individus recrutés et formés pour cela. Concernant les moyens de contrainte utilisés, il s'agit du canon à eau, de brigades équestres et canines ainsi qu'une unité nationale spécialement formée pour l'usage du lance-grenade⁸⁷.

On peut simplement noter que les Pays-Bas ne font pas usage des armes employées traditionnellement dans le maintien de l'ordre comme les grenades lacrymogènes. Par ailleurs, l'unité mettant en œuvre les lance-grenades est spécialement formée à l'inverse de la France où le lanceur de grenade peut être utilisé par tous les agents sans condition de formation.

⁸⁷ Op. cit., Op. cit., Marc BAUDET et Gilles MIRAMON, *rapport relatif à l'emploi des munitions en opération de maintien de l'ordre*, p. 33

Conclusion

Les forces de sécurité dédiées au maintien de l'ordre assument désormais la lourde tâche de surveiller les manifestations et attroupements. Cantonnées d'une part à un rôle de surveillance lorsque la manifestation est calme et d'autre part, acteur de la répression dès que l'attroupement trouble l'ordre public et dégénère, elles doivent faire usage des moyens de défense et de contrainte en leur possession. Entre liberté de manifester et maintien de l'ordre public, dispersion de l'attroupement et utilisation des armes, la plus grosse difficulté consiste à respecter le principe d'usage des armes en *ultima ratio*. Le principe de gradation des moyens employés leur impose un usage de la force puis un usage des armes à feu, tout en conservant leur calme face à des individus parfois très violents et hostiles aux forces de l'ordre.

L'évolution des moyens de contrainte et de défense de ces forces est donc liée en partie à la doctrine d'emploi de la force dans les opérations de maintien de l'ordre. Cependant, la pression des médias tend à faire passer les forces de police et Gendarmerie pour les méchants. Ce constat est renforcé par l'opinion publique, qui décrit les rapports de force entre forces de sécurité et manifestants comme l'affrontement entre David et Goliath et donc met en exergue le profond déséquilibre quant aux armes employées par les forces de l'ordre. Ce déséquilibre n'est désormais plus vrai et le nombre d'agents publics blessés est en augmentation.

L'évolution des armes est donc en demi-teinte. D'une part, cette évolution était bienvenue et nécessaire dans le sens où certaines armes sont réellement dangereuses et nécessitent un cadre d'emploi strict à l'instar des grenades OF 1 dont l'usage est actuellement suspendu et des FLASH-BALL où le débat est encore en cours. D'autre part, cette évolution démontre qu'il ne faut pas perdre de vue l'objectif des armes et leur nature. Toute arme est potentiellement dangereuse et peut potentiellement blesser. L'État ne doit pas céder à la pression des médias et de l'opinion publique et laisser aux forces de l'ordre les moyens d'imposer la volonté de l'État ou d'assurer leur propre défense. Par ailleurs, il faut remarquer que l'État ne parvient pas à imposer ses décisions et à contraindre efficacement les opposants comme le démontre les affrontements sur les lieux du barrage de Sivens (2014) ou de Notre-Dame-des-Landes (2018).

Pour faire écho à la première citation de ce travail qui énonçait que « *la vocation première du maintien de l'ordre consiste à permettre le plein exercice des libertés publiques dans des conditions optimales de sécurité en particulier pour les personnes qui manifestent et les forces de l'ordre [...] ce n'est que dans l'hypothèse de situations extrêmes, celles du trouble grave à l'ordre public, de l'émeute, voire de l'insurrection, qu'il sera fait usage de la force, laquelle peut entraîner le recours à certaines armes*⁸⁸ ». Il conviendrait dès lors de relancer le débat sur l'usage des armes, en accélérant le processus de réflexion et d'innovation notamment en se penchant sur une étude poussée des dispositifs alternatifs utilisés en Italie comme les grenades assourdissantes qui existent sous des formes moins dangereuses ou la mise en place d'une cellule de médiation comme en Espagne. Les mentalités semblent cependant avoir un rôle primordial, car certains pays ne connaissent que peu d'affrontements comme le Royaume-Uni ou les Pays-Bas.

⁸⁸ Op. cit., Marc BAUDET et Gilles MIRAMON, *rapport relatif à l'emploi des munitions en opération de maintien de l'ordre*, p. 3

Bibliographie

1. Sources

1.1 Constitution

- Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 : articles 10 et 12

1.2 Loi

- Code de la Défense : article D. 1231-5
- Code pénal : articles 122-5 et 431-3 et suivants
- Code de la sécurité intérieure : articles L. 211-9, L. 311-2, R. 211-13 et suivants
- Loi n°77-7 du 3 janvier 1977 portant répression du port irrégulier d'armes, d'uniformes de police ou de gendarmerie ainsi que de l'usage d'insignes ou de documents, publiée au JORF du 4 janvier 1977 page 78
- Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale, NOR : IOCX0814116L, publiée au JORF n° 0180 du 6 août 2009, page 13 112, texte n° 3
- Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, NOR : IOCX1104583L, publiée au JORF n° 0057 du 7 mars 2012, page 4 200, texte n° 1
- Ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004, NOR : DEFX0400190R, publiée au JORF du 21 décembre 2004,
- Décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, abrogé par l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004
- Décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, NOR : DEFC9501482D, abrogé par le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013
- Décret n° 2011-794 du 30 juin 2011 relatif à l'emploi de la force pour le maintien de l'ordre public, NOR : IOCJ1008798D, publié au JORF n° 0151 du 1 juillet 2011, page 11 268, texte n° 16
- Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, NOR : INTD1310029D, publié au JORF n° 0178 du 2 août 2013, page 13 194, texte n° 17
- Décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, NOR : INTD1312013D, publié au JORF n°0283 du 6 décembre 2013, page 19 842, texte n° 17

1.3 Règlement

- Instruction du 31 août 2009, n° PN/CAB/n° 5820-D
- Instruction du 2 septembre 2014 relative à l'emploi du pistolet à impulsions électriques (PIE), des lanceurs de balles de défense (LBD) de calibre 40 et 44 mm, de la grenade à main de désencerclement en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la Gendarmerie nationale (GMD), NOR : INTJ1419474J

1.4 Jurisprudence

1.4.1 Jurisprudence administrative

- Cour administrative d'appel de Bordeaux, 2e chambre, 13 décembre 1999, n° 96BX00562
- Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3e chambre (formation à trois), 18 juillet 2006, n° 03BX01826

1.4.2 Jurisprudence judiciaire

- Cour de cassation, Chambre criminelle, n° 16-80080, 21 février 2017

2. Littérature secondaire

2.1 Doctrine

- *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, 27 août au 7 septembre 1990, La Havane (Cuba)
- Olivier GOHIN et Xavier LATOUR, La Gendarmerie nationale, entre unité fonctionnelle et identité organique, *in l'Actualité juridique du droit administratif (AJDA)* 2009, n° 41, 7 décembre 2009
- Éric HABASQUE et Jérôme MILLET, Le régime juridique de la dispersion des attroupements au lendemain du décret relatif à l'emploi de la force pour le maintien de l'ordre public, *in JCP / La Semaine juridique – Éditions administrations et collectivités territoriales*, Sécurité-Police étude, n° 41, 10 octobre 2011

2.2 Ouvrage

- Jacques BUISSON, La notion de force publique, *in Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Mélanges offerts à Jean PRADEL, Paris, Cujas, 2006

2.3 Rapport

- Commission nationale de la déontologie de la sécurité, avis 2008-1, rapport 2008
- Commission nationale de la déontologie de la sécurité (CNDS), rapport sur *L'usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre*, 2009
- Marc BAUDET et Gilles MIRAMON, *rapport relatif à l'emploi des munitions en opération de maintien de l'ordre*, IGPN et IGGN, 13 août 2014
- Inspection générale de la Gendarmerie Nationale (IGGN), *rapport d'enquête administrative relative à la conduite des opérations de maintien de l'ordre dans le cadre du projet de barrage de Sivens (Tarn)*, 2 décembre 2014
- Noël MAMÈRE (Président), Pascal POPELIN (Rapporteur), et les députés, *rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée d'établir un état des lieux et de faire des propositions en matière de missions et de modalités du maintien de l'ordre républicain, dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, ainsi que de protection des personnes et des biens*, n° 2794 de l'Assemblée nationale, Constitution du 4 octobre 1958, Quatorzième législature, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 mai 2015

2.4 Article de presse

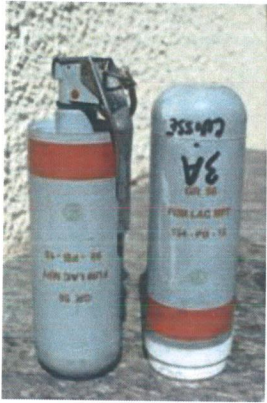
- Philippe CHAPLEAU, De l'usage du fusil de précision 7,62x51 mm pour le maintien de l'ordre public, Lignes de défense in *Ouest France*, 17 septembre 2011
- Bernard CAZENEUVE annonce l'interdiction des grenades offensive, *Le Monde avec AFP*, 13 novembre 2014
- Le Lanceur de Balles de Défense (LBD 40), *Désarmons-les, collectif contre les violences de l'État*, 6 avril 2016
- Adrien SÉNÉCAT, Les grenades de désencerclement, arme controversée du maintien de l'ordre, *Le Monde*, 6 juin 2016
- Les grenades utilisées dans l'opération militaire de Notre Dame des Landes, *Désarmons-les, collectif contre les violences de l'État*, 17 avril 2018
- Notre-Dame-des-Landes : un homme grièvement blessé dans la ZAD en ramassant une grenade, *Le Monde*, 22 mai 2018
- Fabien LEBOUQCQ, La dangereuse grenade GLI F4 en voie de disparition, *Libération*, 1^{er} juin 2018

2.5 Page web

- http://www.anatoliasecuritydefence.com/product_detail27.html
- <https://desarmons.net/index.php/2016/04/06/le-lanceur-de-balles-de-defense-lbd-40/>
- <https://desarmons.net/index.php/2018/04/17/les-grenades-utilisees-dans-loperation-militaire-de-notre-dame-des-landes/>
- https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/06/06/les-grenades-de-desencerclement-arme-controversee-du-maintien-de-l-ordre_4939079_4355770.html
- <http://lignesdedefense.blogs.ouest-france.fr/archive/2011/09/17/de-l-usage-du-fusil-de-precision-7-62x51-mm-pour-le-maintien.html>
- <http://www.passionmilitaria.com/t76488-grenades-gign>,
- <http://titus2h.e-monsite.com/pages/maintien-de-l-ordre/52-generalites-sur-les-grenades-de-maintien-de-l-ordre.html>

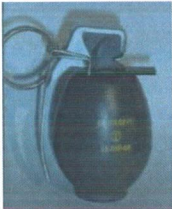
Annexe 1

Ce tableau a pour vocation de présenter les principales armes employées par les forces de sécurité dans les opérations de maintien de l'ordre.

Arme	Catégorie	Type d'usage
Grenade fumigène MP7⁸⁹ 	A	Usage de la force
Grenade fumigène CM6⁹⁰ 	A	Usage de la force

⁸⁹ Les grenades utilisées dans l'opération militaire de Notre Dame des Landes, *Désarmons-les, collectif contre les violences de l'État*, 17 avril 2018, image issue de la page web : <https://desarmons.net/index.php/2018/04/17/les-grenades-utilisees-dans-loperation-militaire-de-notre-dame-des-landes/>. Ce site est très populaire parmi les ZADistes, notamment pour avoir publié un guide sur l'*Armement des forces de l'ordre, mieux les connaître... s'en prémunir*, version d'avril 2016

⁹⁰ Ibid.

Lanceur de grenades « CHOUKA » ⁹¹ 	A	Emploi des armes à feu
Lanceur de grenades « COUGAR » ⁹² 	A	Emploi des armes à feu
Lanceur de balle de défense « LBD 40 x 46 mm » ⁹³ 	B	Emploi des armes à feu
Grenade GLI F4 ⁹⁴ 	A	Emploi des armes à feu
Grenade OF 1 ⁹⁵ 	A	Emploi des armes à feu

⁹¹ Image issue de la page web <http://titus2h.e-monsite.com/pages/maintien-de-l-ordre/52-generalites-sur-les-grenades-de-maintien-de-l-ordre.html>, image originale modifiée pour les besoins du tableau ci-dessus

⁹² Image issue de la page web http://www.anatoliasecuritydefence.com/product_detail27.html

⁹³ Le Lanceur de Balles de Défense (LBD 40), *Désarmons-les, collectif contre les violences de l'État*, 6 avril 2016, image issue de la page web <https://desarmons.net/index.php/2016/04/06/le-lanceur-de-balles-de-defense-lbd-40/>

⁹⁴ Op. cit., Les grenades utilisées dans l'opération militaire de Notre Dame des Landes, *Désarmons-les, collectif contre les violences de l'État*

⁹⁵ Image issue de la page web <http://www.passionmilitaria.com/t76488-grenades-gign>, image originale modifiée pour les besoins du tableau ci-dessus

Grenade à main de désencerclement « GMD » dit aussi dispositif manuel de protection « DPM »⁹⁶ 	A2	Auto-défense ⁹⁷
Fusil à répétition « 7,62 x 51 mm »⁹⁸ 	C	Légitime défense

⁹⁶ Op. cit., Adrien SÉNÉCAT, Les grenades de désencerclement, arme controversée du maintien de l'ordre, *Le Monde*, image issue de la page web https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/06/06/les-grenades-de-desencerclement-arme-controversee-du-maintien-de-l-ordre_4939079_4355770.html

⁹⁷ Le cadre de l'auto-défense est à entendre au sens de la nécessité de se protéger

⁹⁸ Philippe CHAPLEAU, De l'usage du fusil de précision 7,62x51 mm pour le maintien de l'ordre public, Lignes de défense in *Ouest France*, 17 septembre 2011, image issue de la page web <http://lignesdedefense.blogs.ouest-france.fr/archive/2011/09/17/de-l-usage-du-fusil-de-precision-7-62x51-mm-pour-le-maintien.html>

Annexe 2

Ce tableau a pour vocation de rappeler l'intitulé des catégories d'armes de l'annexe 1 (catégorie A, B ou C).

Catégorie	Type d'arme
A	Les armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat, qui sont classés en catégorie A2, sont les suivants : 6° Bombes, torpilles, mines, missiles, grenades, engins incendiaires, chargés ou non chargés, leurres ; équipements de lancement ou de largage pour les matériels visés au présent alinéa ; artifices et appareils, chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les engins ou munitions visés au 5° et au 6°
B	Les armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie B, sont les suivantes : 3° Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et munitions [...]
C	Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes : 1° Armes à feu d'épaule b) À répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement [...]

Table des matières

Remerciements.....	5
Citation.....	6
Liste des abréviations.....	7
 Introduction : la mutation organisationnelle du maintien de l'ordre public.....	10
A_ Des prévôts du XIIe siècle à la Gendarmerie mobile du XXIe siècle	10
B_ La création d'une nouvelle entité : les Compagnies Républicaines de Sécurité.....	11
 Partie I : Le cadre juridique de la dispersion des attroupements	13
 Chapitre 1 : Une action étatique encadrée par la loi	13
Section 1 : Une définition matérielle de l'attroupement	13
A_ La définition des attroupements	13
B_ Une définition des délits associés à l'attroupement	14
Section 2 : Les autorités compétentes pour ordonner la dispersion et sa procédure.....	15
A_ Les autorités compétentes	15
B_ La procédure de dispersion	15
 Chapitre 2 : Définition et évolution du cadre d'emploi des armes.....	16
Section 1 : Un classement ancien complexe des armes	16
A_ Un classement fonctionnel des armes et munitions.....	16
B_ L'existence de dérogations venant complexifier le classement	17
Section 2 : Des catégories d'armes simplifiées	18
A_ La création de catégorie simplifiées des armes	18
B_ La définition des armes employées par les forces de sécurité	19
 Chapitre 3 : Le principe de gradation de l'emploi de la force.....	20
Section 1 : L'utilisation ultima ratio des armes dans le maintien de l'ordre.....	20
A_ La nécessité de conciliation entre libertés publiques et maintien de l'ordre	20
B_ L'usage des armes dans le maintien de l'ordre.....	21
Section 2 : La juridicisation croissante de l'utilisation des armes	21
A_ L'existence d'un cadre d'emploi légal de ces moyens de défense	22
B_ L'existence d'une réglementation interne sur l'utilisation et maniement	23

Partie II : La doctrine française du maintien à distance et l'usage des armes	25
Chapitre 1 : L'utilisation des armes dites non-létales	24
Section 1 : L'évolution de l'arsenal de contrainte et de défense des forces de sécurité	24
A_ Les grenades lacrymogènes : l'usage de la force simple	25
B_ Les lanceurs et grenades mixtes ou à effet de souffle : l'usage des armes à feu	25
Section 2 : Des blessures graves et régulières des manifestants	26
A_ Une létalité réduite pouvant entraîner des blessures	26
B_ Le manque de vigilance et de prudence des manifestants	28
Chapitre 2 : l'utilisation controversée de la grenade à effet de souffle	29
Section 1 : L'existence de grenade à effet de souffle dans l'arsenal de défense	29
A_ Une arme de guerre produisant un effet de souffle	29
B_ La spécificité de la Gendarmerie Nationale	30
Section 2 : L'affaire du barrage de SIVENS : le retrait de la grenade OF 1	31
A_ L'utilisation d'une grenade offensive : le décès d'un manifestant	31
B_ La perte d'un moyen de défense de dernier recours	32
Chapitre 3 : Le maintien de l'ordre dans les pays voisins de l'Union Européenne	33
Section 1 : L'Allemagne, l'Espagne et l'Italie : une doctrine proche de la nôtre	33
A_ L'Allemagne : l'interdiction d'emploi de grenade par les forces de l'ordre	33
B_ L'Espagne : un service de médiation entre manifestants et force de l'ordre	34
C_ L'Italie : un usage de grenades à détonation sonore interdites en France	34
Section 2 : Les cas spécifiques du Royaume-Uni et des Pays-Bas	35
A_ Royaume-Uni : une politique de répression : l'interpellation des manifestants	35
B_ Pays-Bas : l'existence de brigades équestres et canines	36
Conclusion	37
Bibliographie	39
Annexe 1	43
Annexe 2	46
Table des matières	47